

Décision du CSCA n°01-26
datée du 22 janvier 2026
portant adoption d'une recommandation relative à l'usage,
dans les programmes radiophoniques et télévisuels,
de termes et expressions exempts de discrimination et de stéréotypes
et respectueux de la dignité des personnes

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la Constitution, notamment, ses principes relatifs aux libertés et aux droits fondamentaux, en particulier ceux se rapportant à la préservation de la dignité humaine, à la réalisation de l'égalité et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

Vu les chartes et conventions internationales pertinentes ratifiées par le Royaume du Maroc, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la loi n° 11.15 relative à la réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 1er, 3 et 4 ;

Vu les cahiers des charges des sociétés nationales de la communication audiovisuelle publique ;

Vu les dispositions des cahiers des charges des opérateurs privés de la communication audiovisuelle ;

Considérant la jurisprudence constante du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle relatives à la préservation de la dignité humaine, la promotion de la culture de l'égalité et la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

Après délibération :

- Consacrant son double engagement en faveur de la protection de la liberté éditoriale et de la garantie du droit des publics des médias à des contenus fiables, respectueux des principes des droits humains et des valeurs démocratiques, à travers son mandat et eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris, le cas échéant, le recours aux décisions de sanction ;

- Rappelant le rôle fondamental des médias professionnels, au regard du pouvoir symbolique et de l'impact de masse de leurs choix éditoriaux et linguistiques, dans l'ancrage pérenne d'une culture des droits et dans le renforcement de la responsabilité individuelle et collective en matière de pratique médiatique, notamment dans un environnement communicationnel marqué par la propagation massive et récurrente de contenus haineux ou stigmatisants ainsi que de dérives informationnelles et éthiques sur les réseaux sociaux ;
- Considérant que le lexique médiatique n'est pas neutre, et que les choix linguistiques et éditoriaux peuvent soit contribuer à une dynamique vertueuse de consolidation des principes des droits humains et des idéaux démocratiques, soit s'inscrire dans une démarche nocive, explicite ou implicite, véhiculant des discours stéréotypés et discriminatoires ;
- Faisant suite à récurrence de pratiques problématiques mises en évidence par la multiplication de plaintes et d'auto-saisines, relatives à l'usage, dans des programmes, de termes et expressions comportant des connotations linguistiques ou sociales porteuses de stéréotypes ou de discriminations, ou constituant une atteinte à la dignité des personnes et aux valeurs de la diversité humaine, culturelle et religieuse ;

Décide de recommander aux opérateurs éditeurs de radio et de télévision ce qui suit :

- Renforcer les mécanismes d'autorégulation et les capacités de maîtrise de l'antenne ainsi que la vigilance éditoriale de l'ensemble de leurs équipes rédactionnelles et techniques, notamment en ce qui concerne l'usage de termes et d'expressions véhiculant une charge symbolique péjorative fondée sur le genre, l'âge, l'état de santé, la race, la situation matrimoniale, la condition sociale, le statut migratoire ou autre ;
- Accorder une vigilance particulière au fait que certains termes et expressions, malgré leur usage socialement répandu et même en l'absence d'intention discriminatoire explicite, sont de nature à favoriser la banalisation des discours discriminatoires, à consacrer des stéréotypes, à affaiblir les valeurs de diversité humaine, territoriale, linguistique, culturelle et religieuse, et à porter atteinte à la cohésion sociale et au vivre-ensemble ;
- Considérer en permanence que de telles pratiques, même lorsqu'elles sont non intentionnelles, sont contraires à l'éthique journalistique, aux principes constitutionnels et aux constantes immuables du Royaume.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 02 chaabane 1447 (22 janvier 2026), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Latifa Akharbach, Présidente, Mesdames et

Messieurs Narjis Rerhaye, Jaafar Kansoussi, Ali Bakkali Hassani, Yassir Ghorbal, Fatima Baroudi, Mohamed Laroussi, Abdellatif Aadil et Adil Benhamza, Membres.

**Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle**